

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 31 A

I. – Dans l’alinéa 27 de cet article, substituer aux mots :

« la publication de la présente loi »,

les mots :

« l’entrée en vigueur des modifications visées au II ci-dessus ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa de cet article, après les mots :

« loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée »,

insérer les mots :

« telle que modifiée par la présente loi ».

III. – En conséquence, dans l’alinéa 29 de cet article, substituer aux mots :

« dans sa rédaction issue de »,

les mots :

« précitée telle que modifiée par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification concernant la date d’entrée en vigueur des dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire.

La formule utilisée pour renvoyer à la loi de 1968 dans la rédaction issue de la présente loi est harmonisée.